



Assemblée générale

Distr.: Générale
3 septembre 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Compte rendu analytique de la 717^e séance

Tenue au Centre international de Vienne, à Vienne, le jeudi 28 juin 2001, à 9 h 30

Président: M. Pérez-Nieto Castro (Mexique)

Sommaire

Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international (*suite*)

Élection du Bureau (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 9 h 50.

Projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international (suite) (A/CN.9/486, A/CN.9/489 et Add.1, A/CN.9/490 et Add.1 à 4 et A/CN.9/491 et Add.1)

Article 4 (suite)

Paragraphe 1, alinéa b) (suite)

1. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) dit que la proposition faite à la séance précédente à propos des instruments négociables, à laquelle sa délégation ne voit certes pas d'objection laisse de côté trois aspects. Le premier concerne les cas où un instrument négociable est remis en gage à un prêteur. Un tel transfert pourrait avoir lieu non pas par négociation mais par simple remise matérielle de l'instrument conformément au droit relatif au gage. Dans le projet de convention, la priorité du gage serait régie par la loi de l'État du cédant, alors que le prêteur pourrait naturellement supposer qu'il a la priorité, puisqu'il possède matériellement cet instrument.

2. Le deuxième aspect a trait aux instruments qui, techniquement, ne sont peut-être pas des instruments négociables mais qui sont traités pratiquement comme tels dans la loi applicable. En règle générale, ces instruments représentent un droit à paiement, qui est normalement transféré par remise matérielle, souvent par endossement ou cession. Là encore, le bénéficiaire aurait toutes les raisons de croire qu'en prenant matériellement possession de l'instrument, par endossement ou cession, il aura la priorité, souvent sans se rendre compte que la priorité sera régie par la loi de l'État du cédant.

3. Le troisième aspect concerne les instruments électroniques. De nombreux pays élaborent actuellement des lois dans lesquelles des instruments peuvent être constatés sous forme électronique et où l'instrument électronique est traité comme un instrument négociable. Toutefois, dès lors que l'instrument électronique n'est pas constaté par écrit, il ne peut pas techniquement être considéré comme un instrument négociable.

4. Bien que certaines délégations puissent objecter que ce sont là de nouvelles questions qu'il n'y a pas lieu de soulever, ces trois sujets de préoccupation ne font qu'illustrer le problème qui a alimenté le débat sur

les instruments négociables à la séance précédente. Un examen de ces aspects dans le cadre de l'article 4 faciliterait les travaux de la Commission sur l'article 41.

5. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que le représentant des États-Unis devrait expliquer pourquoi le texte proposé par le secrétariat pour le paragraphe 1 b) de l'article 4, qui figure au paragraphe 28 du document A/CN.9/491, ne règle pas ces trois problèmes et en quoi la proposition des États-Unis permet de les résoudre.

6. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) répond que la proposition du secrétariat ne traite pas tous les problèmes qu'il a soulevés. Tout d'abord, conformément au droit relatif au gage, en cas de simple remise en gage d'un instrument sans négociation, le prêteur pourrait croire qu'il a la priorité sans se rendre compte que la Convention aura tout de même une incidence sur ses droits, puisqu'aucune négociation n'aura eu lieu. Ensuite, si un instrument n'est pas négociable, la Convention aura également une incidence sur les droits du détenteur de cet instrument. La proposition du secrétariat ne vise que les instruments négociables. Or, il existe plusieurs types d'instruments qui ne sont pas négociables et qui sont généralement remis en gage ou transférés par endossement ou cession. Enfin, les instruments électroniques sont souvent exclus car, dans de nombreux pays, le droit régissant les instruments négociables exige que ce type d'instrument soit constaté par écrit. Dans ce droit, le terme "écrit" désigne un écrit sur support papier, alors que, dans le projet de convention, il est entendu dans un sens bien plus large et peut englober les enregistrements électroniques.

7. **M. Deschamps** (Canada) dit qu'un nombre important de délégations approuve la proposition du secrétariat mais que certaines s'inquiètent de la signification du terme "droit régissant les instruments négociables". La délégation des États-Unis a tenté de résoudre ce problème en proposant un nouveau texte qui vise également à régler d'autres questions. La délégation canadienne pense que ce texte donnera lieu à des problèmes d'interprétation, car le terme "instrument négociable" n'est pas tout à fait clair pour certaines délégations. Si l'on emploie le terme "instrument" à la place d'"instrument négociable", il

faudra le définir. Le représentant du Canada se demande à cet égard si la Commission parviendra à s'entendre unanimement sur une telle définition. Dans le cas où une personne souhaite prendre en gage un instrument non négociable pouvant néanmoins être affecté en gage, la délégation canadienne considérerait comme un moindre mal que le gagiste soit tenu de se conformer aux dispositions de la Convention. La distinction est extrêmement difficile entre un simple papier et un instrument. Aussi le Canada appuie-t-il la proposition du secrétariat.

8. **M. Stoufflet** (France) rappelle qu'à la séance précédente, la délégation des États-Unis a proposé d'établir une liste des situations où étaient utilisés des instruments négociables. Cette méthode n'est pas pleinement acceptable car les listes ne sont jamais complètes et il n'est pas toujours facile d'interpréter les descriptions de certaines pratiques particulières. On pourrait peut-être compléter la proposition du secrétariat par un texte indiquant que la même solution s'appliquera à tous les transferts de titres effectués de la même manière – à savoir par endossement ou par remise – que la négociation. Si un instrument non négociable par nature est transféré de la même manière, le principe consacré dans la proposition du secrétariat s'appliquera. Le représentant de la France se demande si cette formulation pourrait donner satisfaction à la délégation des États-Unis.

9. **M. Morán Bovio** (Espagne) déclare que la proposition du secrétariat devra être complétée par une explication dans le commentaire indiquant que le "droit régissant les instruments négociables" recouvrirait principalement les chèques, les billets à ordre et les lettres de change. Ainsi, le projet de convention exclura trois instruments auxquels s'applique une loi particulière et claire. La proposition des États-Unis ne traite pas des chèques, billets à ordre ou lettres de change mais plutôt de toute catégorie de créance constatée par un écrit. La délégation espagnole se demande quel type de cession relèvera encore de la Convention si cette proposition est acceptée.

10. **M. Doyle** (Observateur de l'Irlande) dit que, si une décision devrait être prise, sa délégation préférerait adopter la proposition du secrétariat, puisqu'il ne semble pas y avoir de meilleure solution.

11. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation pourrait accepter la proposition faite par le représentant de la France, proposition qui permettrait

d'élargir quelque peu la portée du texte proposé par le secrétariat et d'y inclure la remise de titres qui, dans le cadre de la loi applicable, sont transférés pratiquement comme des instruments négociables.

12. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que sa délégation approuve la solution proposée par le représentant de la France.

13. **M. Chan** (Singapour) craint que le débat ne crée plus de difficultés qu'il n'en résout. Plus on examine un texte, plus on découvre de problèmes, dont certains sont plus réels que d'autres. Il comprend les préoccupations de la délégation américaine, mais il ne comprend pas pourquoi celle-ci les exprime aussi tard. Même dans ses observations écrites, il n'est pas question du point fondamental qui est maintenant soulevé. Le représentant des États-Unis fait valoir que la prise en compte de ses préoccupations dans les premiers paragraphes de l'article 4 permettra de déterminer le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 4 et celui de l'article 41, qui prévoit la possibilité d'exclure certaines pratiques de la Convention. Toutefois, comme le nombre de pratiques existantes ou encore inconnues susceptibles d'être exclues est infini, il serait plus utile de définir les limites de ces exclusions et d'autoriser les États à faire les déclarations nécessaires pour exclure des pratiques établies qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Si la proposition des États-Unis visant à prévoir d'autres exclusions au paragraphe 4 de l'article 4 était adoptée et si d'autres pratiques étaient identifiées d'ici à l'entrée en vigueur de la Convention, certains États pourraient refuser de signer cette dernière au motif que ces pratiques n'ont pas été exclues. Il serait donc risqué d'essayer de dresser une liste exhaustive de pratiques exclues. Il faudrait d'abord rédiger le paragraphe 4 de l'article 4 et l'article 41 de manière à déterminer ce qui peut être exclu et s'abstenir d'ajouter quoi que ce soit dans les autres paragraphes de l'article 4. Néanmoins, si cette proposition ne rencontre pas l'agrément de la Commission, en tant que Comité plénier, la proposition du représentant de la France serait une autre solution acceptable.

14. **M. Deschamps** (Canada), bien que sensible à la préoccupation des États-Unis et relativement favorable à la proposition de la France, pense que la Commission s'aventure en terrain inconnu. Si l'on permet l'exclusion non seulement des instruments négociables

mais également de tout instrument transférable par remise dans le cours normal des affaires, il faudra alors déterminer la loi applicable et définir le terme “instrument”. Par exemple, il existe aux États-Unis et au Canada un instrument appelé “acte mobilier” (*chattel paper*), qui peut être mis en gage. Or, il s’agit là d’un concept inconnu dans la plupart des autres systèmes juridiques. On peut donc se demander si le terme “instrument” englobera également ce type de document. Si la Commission dans son ensemble juge appropriée la solution proposée dans la Convention – à savoir que la loi du lieu de situation du cédant devrait déterminer la priorité – alors la même solution pourrait s’appliquer à ces “instruments” qui ne sont en fait pas négociables.

15. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que le représentant du Canada a mis le doigt sur le problème que pose la proposition, par ailleurs intéressante, faite par la France.

16. **M. Doyle** (Observateur de l’Irlande) pense, comme le représentant de Singapour, que plus on prolongera le débat, plus on rencontrera des difficultés. La Commission devrait plutôt chercher à résoudre les problèmes par consensus. Il se dit prêt à appuyer la proposition de la France si elle permet d’aboutir à un accord généralement acceptable.

17. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que, telle qu’il la comprend, la proposition de la France n’a pas une portée aussi étendue que le représentant du Canada l’a laissé entendre. Le libellé proposé par le secrétariat constituerait la base de cette proposition. En conséquence, la Convention pourrait s’appliquer sans se substituer aux règles qui s’appliqueraient par ailleurs pour déterminer la priorité. Il existe, au Royaume-Uni, un instrument appelé “acte de vente” (*bill of sale*), qui est soumis à un régime d’enregistrement. Si la proposition de la France est adoptée, ce régime continuera de s’appliquer, et, dans le même temps, les actes de vente cédés dans le cadre de la Convention seront régis par cette dernière.

18. **M. Stoufflet** (France) dit que sa proposition est tout à fait improvisée et qu’il s’agit d’une idée pour la réflexion collective pouvant conduire à une solution répondant aux préoccupations de la délégation des États-Unis. Comme l’a indiqué le représentant du Royaume-Uni, l’objectif est relativement modeste. Il s’agit simplement d’un moyen de prendre en compte le fait que, dans certains pays, il y a des titres de créances

qui ne sont pas des instruments négociables mais qui sont utilisés comme tels dans un but déterminé. Il propose simplement que ces titres de créances soient traités au regard de la Convention comme s’ils étaient des instruments négociables.

19. **M. Deschamps** (Canada) dit que sa délégation ne s’opposera à aucun texte qui recueillera un large consensus mais qu’il lui faut voir une version écrite du texte proposé par la délégation française. Plusieurs problèmes d’interprétation pourraient se poser si l’on remplaçait les mots “instrument négociable” par “instrument”. Lui-même ne voit pas comment ce texte pourrait s’articuler avec le texte que le secrétariat propose au paragraphe 28 du document A/CN.9/491, à savoir “La présente Convention n’a pas d’incidences sur les droits et obligations de quelque personne que ce soit découlant du droit régissant les instruments négociables”. Même si l’on peut modifier le libellé pour parler de “droits et obligations du détenteur d’un instrument négociable ou de tout instrument similaire”, il reste à savoir comment modifier le membre de phrase “découlant du droit régissant les instruments négociables”, car on peut se demander de quel droit relèveraient ces instruments similaires. Il convient d’étudier soigneusement les conséquences juridiques de la proposition de la France avant de prendre toute décision.

20. **Le Président** propose que les délégations de la France, du Canada, de l’Espagne, des États-Unis d’Amérique et du Royaume-Uni ainsi que toute autre délégation intéressée se réunissent avec le secrétariat avant la séance de l’après-midi pour mettre au point un texte acceptable exprimant le concept d’instruments transférés de la même manière que des instruments négociables. Le texte ainsi élaboré serait soumis demain à la Commission.

21. *Il en est ainsi décidé.*

22. **M^{me} Sabo** (Canada) dit que sa délégation se réserve le droit de faire d’autres commentaires sur le nouveau libellé une fois qu’il aura été arrêté car il pose un problème de fond.

Paragraphe 2

23. **M. Smith** (États-Unis d’Amérique) dit que, lors d’une précédente séance, le secrétariat a souligné que le texte de la Conférence de La Haye sur la loi applicable aux actes de disposition de titres détenus

auprès d'un intermédiaire privilégie une règle de rattachement fondée sur l'approche de l'intermédiaire pertinent (PRIMA), alors que le projet de convention se fonde en priorité sur le lieu de situation du cédant. Il pense qu'il y a donc un risque de chevauchement entre l'instrument proposé par la Conférence de La Haye et le projet de convention et se demande si cette question a été examinée.

24. **M. Bazinas** (secrétariat) dit qu'il a reçu la veille une proposition de la Conférence de La Haye concernant les moyens d'éviter un chevauchement entre le texte qu'elle propose et le projet de convention. Il semble qu'un consensus soit en train de se dégager, dans le secteur financier, en faveur de PRIMA. Les experts de la Conférence de La Haye proposent que l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de convention vise "tous les titres détenus auprès d'un intermédiaire" plutôt que des "systèmes de règlement des opérations sur valeurs mobilières", car la référence à des systèmes de règlement ne suffirait pas à exclure tous les titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte visés par le texte de la Conférence de La Haye.

25. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) appuie la proposition des experts de la Conférence de La Haye. Une autre solution consisterait à traiter le problème dans l'alinéa f) du paragraphe 2, mais les deux approches seraient acceptables. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 2, il demande si, selon la formule proposée, le terme "investment" serait conservé dans le texte anglais, ce terme étant à son avis superflu.

26. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) approuve pleinement l'idée d'éviter tout chevauchement entre la Convention et le texte de la Conférence de La Haye. À son avis, l'alinéa d) du paragraphe 2 vise des règlements d'opérations qui ont déjà eu lieu: les systèmes de paiement interbancaire servent à transférer des fonds dès lors qu'une opération a été convenue et les systèmes de règlement d'opérations sur valeurs mobilières servent à transférer des titres. En conséquence, les titres exclus de la Convention en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 sont des titres en cours de transfert d'un vendeur à un acheteur. L'alinéa f) du paragraphe 2 paraît être l'équivalent pour les titres de l'alinéa c) du même paragraphe, dans la mesure où il vise la détention de valeurs mobilières. Le fait de viser, dans la partie liminaire du paragraphe,

les créances "nées" ("*arising under or from*") de la détention de valeurs mobilières est peut-être un autre moyen de dire "nées directement ou indirectement" de titres détenus par un intermédiaire. Le groupe de rédaction souhaitera peut-être examiner la possibilité de rapprocher les alinéas pertinents pour mieux faire ressortir le lien qui les unit.

27. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique), approuvant les observations faites par le représentant du Royaume-Uni, dit que le groupe de rédaction devrait réexaminer le libellé, non seulement de l'alinéa f), mais aussi de l'alinéa d) du paragraphe 2. L'expression anglaise "*investment securities*" ne couvre peut-être pas tous les types d'actifs financiers qui font l'objet d'un système de règlement et auxquels l'alinéa d) du paragraphe 2 serait applicable. Des systèmes de compensation peuvent exister pour d'autres types d'actifs financiers qui seront normalement aussi détenus par des intermédiaires. S'agissant de l'alinéa f) du paragraphe 2, il semble que, dans l'intention de la Commission, il doive s'appliquer non seulement à la vente, au prêt, à la détention ou à une convention de rachat de valeurs mobilières, mais aussi à un transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou autres actifs financiers portés au crédit d'un compte de titres.

28. **M. Bazinas** (secrétariat) dit qu'il faudrait donner au groupe de rédaction quelque indication quant au type de modification que souhaite apporter le représentant des États-Unis à l'alinéa d) du paragraphe 2. Il croit comprendre que l'alinéa f) du paragraphe 2 devrait viser tous les titres faisant l'objet d'une détention indirecte et les sûretés sur ces titres.

29. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) propose, à l'alinéa d) du paragraphe 2, d'ajouter une référence aux systèmes de règlement relatifs à des valeurs mobilières ou à d'autres instruments ou actifs financiers. L'idée est que les exclusions prévues à l'alinéa d) du paragraphe 2 doivent être applicables dans les cas où un instrument ou un actif financier est normalement détenu dans un compte de titres et où il existe un système de compensation ou de règlement pour ce type d'actif.

30. Les catégories d'opérations auxquelles l'alinéa f) du paragraphe 2 est applicable devraient comprendre le transfert de sûretés sur des valeurs mobilières et le transfert de sûretés sur tout type d'instrument ou d'actif financier qui doit être détenu dans un compte de titres ou porté au crédit d'un tel compte.

31. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit qu'il serait possible de répondre au souci du représentant des États-Unis de couvrir tous les types d'opérations dans l'alinéa f) du paragraphe 2 en remplaçant l'énumération existante par les mots "de toutes opérations portant sur des valeurs mobilières".

32. **M. Ducaroir** (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne) dit qu'il préférerait que l'on emploie en anglais le terme "securities" plutôt que l'expression "investment securities" qui a un caractère plus restrictif.

33. Il souligne que certains instruments négociables sont, non pas des instruments de paiement, mais des avoirs financiers; c'est le cas par exemple du "*commercial paper*" qui, aux États-Unis d'Amérique, est considéré comme entrant dans la catégorie des "securities", c'est-à-dire des valeurs mobilières. Mais, dans certains pays comme la France, des instruments équivalents, par exemple des certificats de dépôt ou billets de trésorerie, ne sont pas considérés comme des avoirs financiers. Il se demande donc si ces avoirs financiers sont inclus, ou ne sont pas exclus, du champ d'application. S'ils ne l'étaient pas, il faudrait prendre une décision concernant ce "trou", du moins dans les pays qui ne classent pas le "*commercial paper*" dans la catégorie des valeurs mobilières. Du moins faudrait-il que le commentaire écarte toute ambiguïté à ce sujet.

34. **M. Deschamps** (Canada) propose d'utiliser le libellé du texte de la Conférence de La Haye, dont l'article 3 prévoit que "les opérations sur titres portées au crédit d'un compte de titres sont régies par la loi du lieu de l'intermédiaire teneur de compte de titres pertinent". L'expression "opérations sur titres" figure tout au long du texte. Il propose que l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de convention soit remanié pour se lire: "opérations sur titres détenus auprès d'un intermédiaire".

35. La proposition faite par le représentant des États-Unis tendant à étendre les exclusions prévues aux actifs financiers autres que des valeurs mobilières et aux sûretés sur ces valeurs mérite d'être approfondie. Il serait difficile d'inclure ces dernières sous la phrase liminaire du paragraphe 2 et dans la nouvelle version qu'il propose de l'alinéa f) du paragraphe 2. Peut-être les sûretés sur des valeurs mobilières sont-elles déjà implicitement visées par le terme "opérations". Il appelle également l'attention sur un possible rétrécissement de la clause d'exclusion prévue à

l'alinéa f) du paragraphe 2. Tel que celui-ci est libellé, il couvrirait probablement des valeurs mobilières détenues directement ou indirectement, alors que selon la nouvelle version, la clause ne serait applicable qu'aux valeurs mobilières détenues auprès d'un intermédiaire. Il se demande si le vœu de la Commission est de restreindre la clause d'exclusion aux valeurs mobilières détenues indirectement.

36. **M^{me} Summe** (Observatrice de l'International Swaps and Derivatives Association Inc. – ISDA) dit que l'ISDA est une organisation mondiale comptant plus de 530 membres dans 42 pays, qui effectuent des opérations privées de swaps et sur produits dérivés. Son organisation appuie le principe du lieu de situation de l'intermédiaire pertinent (PRIMA) adopté dans le texte de la Conférence de La Haye et préconise l'emploi de cette terminologie dans le texte à l'examen, comme l'a proposé le représentant du Canada.

37. L'inclusion, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, des opérations de change qui représentent plus d'un billion de dollars des États-Unis par jour entraînerait une incertitude considérable et une désorganisation du marché dans les 42 systèmes juridiques dans lesquels les membres de l'ISDA exercent leurs activités. De plus, il pourrait être difficile d'harmoniser le corpus de droit existant sur le sujet avec la Convention. En conséquence, les opérations de change devraient être exclues de la Convention.

La séance est suspendue à 11 h 20, elle est reprise à 11 h 55.

38. **M. Bazinas** (secrétariat) demande à la Commission de bien vouloir confirmer, à l'intention du groupe de rédaction, qu'elle entend bien modifier l'alinéa f) du paragraphe 2 afin de viser les transferts de sûretés et d'élargir la référence aux valeurs mobilières en ajoutant un membre de phrase qui pourrait se lire "ou d'autres actifs ou instruments financiers détenus auprès d'un intermédiaire".

39. S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 2, il souhaiterait pouvoir donner au groupe de rédaction plus de précisions sur la façon dont il convient de le modifier.

40. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) redit que l'alinéa d) du paragraphe 2 vise actuellement des systèmes de règlement qui se rapportent exclusivement

aux valeurs mobilières, terme qui n'est pas défini dans la Convention. À son avis, les créances nées de systèmes de compensation ou de règlement d'actifs financiers qui sont normalement transférés entre intermédiaires financiers devraient aussi être exclues de la Convention. Il s'inquiète donc de la limitation des clauses d'exclusion aux systèmes de règlement des opérations sur valeurs mobilières. L'exclusion devrait aussi viser les systèmes de règlement d'opérations sur des actifs et instruments financiers qui sont généralement détenus dans un compte de titres. Dès lors que l'expression "systèmes de règlement" n'est peut-être pas très courante dans certains pays, il propose de modifier le texte pour qu'il se lise "systèmes de compensation et de règlement" pour indiquer clairement que le système peut opérer des règlements concernant non seulement des paiements, mais aussi la remise ou d'autres transferts de titres à des parties au sein du système.

41. **M. Bazinas** (secrétariat) dit, s'agissant de la proposition faite par l'observatrice de l'ISDA, que lorsque la Convention a été élaborée, on est parti de l'idée que les opérations de change étaient exclues au titre soit de l'alinéa a), soit de l'alinéa b) du paragraphe 2. Néanmoins, compte tenu des inquiétudes exprimées au sein du secteur financier à propos d'opérations qui ont lieu en dehors d'un marché boursier réglementé et ne sont pas couvertes par une convention de compensation globale, la Commission souhaitera peut-être ajouter une référence expresse aux opérations de change dans un alinéa supplémentaire du paragraphe 2.

42. **M. Franken** (Allemagne) approuve la proposition de l'ISDA, telle qu'elle est présentée par le secrétariat.

43. **M. Ducaroir** (Observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne), après avoir lui aussi appuyé la proposition de l'ISDA, estime qu'il faudrait inverser l'ordre des alinéas e) et f) car, tandis que tous les autres alinéas forment un bloc relativement homogène et parfois même se recoupent, l'alinéa e) concerne une question totalement distincte.

44. **M. Smith** (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition de l'ISDA, ainsi que la proposition de remaniement faite par l'observateur de la Fédération bancaire de l'Union européenne.

45. *Le paragraphe 2 est approuvé.*

Paragraphe 3

46. **M. Winship** (États-Unis d'Amérique) dit que lors de la trente-troisième session de la Commission, une décision avait été prise, après de considérables discussions, en vue d'inclure dans le champ d'application du projet de convention les créances constituées par des loyers afférents à un bien immobilier, pour tenir compte des difficultés rencontrées dans certains pays comme le sien, où une multitude de lois définissent ce qui est considéré comme une créance. Les loyers sont considérés comme des biens mobiliers dans certains États des États-Unis, mais comme des biens immobiliers dans d'autres. Entre-temps, les professionnels du financement immobilier aux États-Unis ont souligné que la disposition, rédigée à la hâte, de l'alinéa a) du paragraphe 3 pourrait causer des problèmes en ce qui concerne non seulement les loyers, mais aussi les paiements afférents à la location de chambres d'hôtel ou même à des places dans un stade de football. Seraient-ils considérés comme des biens immobiliers ou des biens mobiliers dans le cadre du projet de Convention? Pour que les États-Unis et d'autres pays ayant le même problème ne soient pas obligés de faire une déclaration au titre de l'article 4, paragraphe 4 ou de l'article 41, l'alinéa a) du paragraphe 3 existant pourrait être remplacé par une disposition qui pourrait se lire ainsi: ["La présente Convention ne s'applique pas] a) à la cession de créances portant sur un immeuble situé dans un État dans lequel un droit de propriété sur un immeuble confère un droit sur une telle créance". Une autre solution consisterait à ajouter un nouvel alinéa pour dire qu'un État pourrait faire une déclaration en sens contraire, laquelle pourrait être relativement détaillée.

47. **M^{me} Gavrilesco** (Roumanie) dit que, pour rendre la Convention aussi souple et durable que possible, sa délégation pourrait accepter le remplacement de l'alinéa a) existant du paragraphe 3 par le texte proposé par les États-Unis. Dans ce cas, le mot "ou" qui figure entre les alinéas a) et b) de l'annexe I du document A/CN.9/486, mais non au paragraphe 41 du document A/CN.9/489, devrait être supprimé. L'alinéa b) devrait être maintenu.

48. **M. Stoufflet** (France) dit qu'il n'a aucune objection à l'encontre de la proposition des États-Unis. Aux fins de la traduction, il aimerait savoir si le mot

anglais “land” comprend le sol et également les constructions.

49. **M. Winship** (États-Unis d’Amérique) confirme que le mot “land” comprend le sol et les constructions. Il ajoute que d’autres pays ayant des problèmes analogues s’étaient opposés aux termes “real estate” et “immovable”. Peut-être l’expression “real property” serait-elle préférable.

50. **M. Whiteley** (Royaume-Uni) dit que, si la proposition des États-Unis supposait que soient totalement exclues les créances afférentes à des biens immobiliers, cela s’écarterait notablement des dispositions existantes du projet de convention, selon lesquelles les règles de priorité de la Convention ne s’appliqueraient pas lorsqu’elles seraient contraire aux règles de priorité relatives au bien foncier en cause. En droit anglais, la notion de “land” inclut le sol et les constructions, si celles-ci ont un caractère permanent. Quel que soit le terme retenu en définitive, la terminologie de l’alinéa b) et celle de l’alinéa a) devraient être alignées, pour éviter de donner l’impression qu’ils visent deux questions différentes.

51. **M. Doyle** (Observateur de l’Irlande) dit que, à la différence du représentant du Royaume-Uni, il a toujours interprété la disposition comme une règle d’exclusion et non comme une règle de priorité. La question est plutôt de savoir s’il faut prévoir une exclusion totale ou partielle ou l’inclusion totale des biens immobiliers. Étant donné que sa délégation a toujours appuyé l’exclusion la plus large possible, il est favorable à la proposition des États-Unis. Le terme anglais “land” lui semble également acceptable, ce terme désignant, en Irlande, le sol et tout ce qu’il supporte.

52. **M. Morán Bovio** (Espagne) exprime sa préférence pour le texte existant. Il considère, comme le représentant du Royaume-Uni, que la proposition des États-Unis implique une large exclusion. Son adoption signifierait que, par exemple, des sociétés de construction ne pourraient pas céder des droits sur des créances à l’encontre de locataires de bureaux. Le projet de convention tel qu’il est rédigé couvre cette situation. À première vue, et sous réserve de l’examen du texte en espagnol, il lui semble que la proposition des États-Unis est beaucoup trop large.

53. **M. Deschamps** (Canada) dit que la question de savoir si les créances qui consistent dans les loyers

d’un immeuble doivent être complètement exclues est un problème qui se pose dans la plupart des pays, parce que dans les systèmes de droit civil il existe un principe qui veut que la propriété d’un bien donne droit aux fruits de ce bien, dont les loyers. De l’avis de sa délégation, les loyers d’un immeuble seront généralement des créances exclues de la Convention.

54. **M. Zanker** (Observateur de l’Australie) dit que sa délégation partage l’avis exprimé par l’observateur de l’Irlande. En Australie également, le concept de “land” englobe le sol lui-même et toutes les constructions. Il propose que, pour les pays dans lesquels la disposition pose problème, le membre de phrase “droit réel sur un immeuble” soit remplacé par “droit sur un immeuble”.

55. **M. Kobori** (Japon) demande des précisions sur le sens de l’alinéa b) du paragraphe 3, compte tenu du commentaire figurant au paragraphe 56 du document A/CN.9/489. Il préférerait que l’expression “rend licite” soit remplacée par une formule plus forte comme “donne effet juridique à” ou “rend juridiquement opposable”.

Élection du Bureau (suite)

56. **M^{me} Ochieng** (Kenya), prenant la parole au nom du groupe des pays africains, propose d’élire M. Enouga (Cameroun) à l’un des postes de Vice-Président.

57. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) appuie la proposition.

58. *M. Enouga (Cameroun) est élu Vice-Président par acclamation.*

La séance est levée à 12 h 35.